

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.858 du 30 juin 1998

A.69.887/VI-14.298

En cause : **l'Association Sans But
Lucratif "Infini Théâtre"**
 ayant élu domicile chez
 Me Vinciane THOMISSE, avocat,
 avenue Général de Gaulle 51/1
 1050 Bruxelles,
 contre :
 **l'Office National de Sécurité
Sociale**
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par l'Association Sans But Lucratif "Infini Théâtre" qui demande "l'annulation de la décision du 9 mai 1996 par laquelle (l'Office National de Sécurité Sociale) a rejeté (sa) demande tendant à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays relatif aux déductions des cotisations patronales pour bas salaires";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} RAYET, administrateur comparaissant pour la partie requérante et Me CAMBIER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Madame DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Depuis sa création en 1986, la requérante a développé une activité théâtrale. Cette activité est subsidiée par la Communauté française.

2. La requérante a bénéficié, pour les deuxième, troisième et quatrième trimestre 1994 d'une réduction de cotisations patronales par application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

3. Depuis la fin de 1994, la partie adverse réclame en justice le paiement des cotisations de sécurité sociale à la requérante. Selon ses propres termes, celle-ci les paie toujours avec retard.

4. Le tribunal du travail a accordé à la requérante des termes et délais pour le paiement des cotisations.

5. Par un courrier du 4 janvier 1995, la partie adverse a invité la requérante à lui proposer un plan d'apurement de la totalité de la dette, tout en continuant à poursuivre en justice le paiement des cotisations. Le 23 mai 1995, la partie adverse a accepté les propositions de la requérante.

6. Les 30 juin 1995, 29 janvier 1996 et 8 février 1996, la requérante a fait l'objet de trois "avis rectificatifs de cotisations" l'invitant à payer respectivement 33.610 frs, 34.504frs et 20.054 frs à L'O.N.S.S. Ces avis portaient la mention suivante :

" Annulation de la (des) déduction(s) des cotisations étant donné que votre compte présentait un solde débiteur à la fin du (des)trimestre(s) pour le(s)quel(s) la (les) déduction(s) a (ont) été demandée(s). Cependant, si vous avez obtenu, pour l'apurement de votre dette des délais de paiement que vous avez respectés strictement, vous pouvez demander une dérogation au Comité de gestion";

7. Le 28 juillet 1995, la requérante a demandé à la partie adverse de pouvoir bénéficier de la dérogation fondée sur l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, précité, en faisant valoir que le solde de cotisation faisait l'objet de plans d'apurement honorés de sa part et modulés suivant accord de Monsieur Bernard MAGREZ.

8. Le 9 mai 1996, la partie adverse a répondu à cette demande dans les termes suivants :

" OBJET : diminution des cotisations patronales

Messieurs,

Nous accusons réception de votre lettre précitée.

Les textes légaux sur base desquels une décision est prise disposent que si un employeur débiteur a obtenu pour l'apurement de sa dette des délais de paiement qu'il respecte strictement, le comité de gestion peut accorder des dérogations.

En ce qui concerne le 2^{ème} trimestre 1994, le comité de gestion a décidé que pour l'interprétation des termes "respecte strictement" seuls les critères retenus en matière d'attestations aux soumissionnaires des marchés publics seraient pris en considération. A partir du 3^{ème} trimestre de 1994, les modalités de paiement négociées avec les services du contentieux de l'Office national de sécurité sociale, peuvent être et ce uniquement dans le cadre des demandes de dérogation octroyant une diminution des cotisations patronales, prises en compte pour déterminer si l'employeur peut bénéficier des dites diminutions.

Le comité de gestion a également décidé que lorsqu'un employeur n'a pas respecté strictement les délais de paiement obtenus ou lorsqu'aucun délai n'a été accordé, la demande de dérogation introduite peut néanmoins faire l'objet d'un avis favorable ou d'une décision favorable si l'employeur débiteur a payé le montant des cotisations dues au plus tard à la fin du trimestre suivant celui pour lequel une demande de dérogation a été introduite.

Pourront donc bénéficier, pour autant que les autres conditions requises soient remplies, de la réduction des cotisations patronales accordée par le comité de gestion et ce pour :

A. Le 2^{ème} trimestre 1994.

Les employeurs débiteurs qui, à la fin du trimestre civil pour lequel ils effectuent la demande :

- 1) ne sont pas poursuivis et ont obtenu des modalités de paiement qu'ils respectent strictement;
- 2) sont poursuivis et ont obtenu des jugements contradictoires couvrant la totalité de la dette et prévoyant des modalités de paiement qui sont strictement respectées;
- 3) ont leur compte soldé en cotisations au 30.09.1994, 1^{er} trimestre 1994 inclus.

Or, à l'examen de votre compte, il apparaît que les modalités accordée par jugement n'ont pas été respectées, que l'entièreté de la dette n'est pas couverte par le jugement à la date du 30.06.1994 et que les cotisations ne sont pas soldées au 30.09.1994.

B. A partir du 3^{ème} trimestre 1994

Les employeurs débiteurs qui, notamment, à la fin du trimestre civil pour lequel ils effectuent la demande :

- 1) sont poursuivis et ont obtenu des jugements contradictoires couvrant la totalité de la dette et prévoyant des modalités de paiement qui sont strictement respectées;
- 2) sont poursuivis et ont obtenu des modalités de paiement négociées avec le service du contentieux de l'office national de sécurité sociale couvrant la totalité de la dette et prévoyant des modalités de paiement qui sont strictement respectées;
- 3) ont leur compte soldé en cotisations au plus tard à la fin du trimestre suivant celui pour lequel une demande de dérogation a été introduite ou dans les trente jours suivant la date de la notification du premier refus de la déduction (avis rectificatif).

En ce qui concerne le 3^{ème} trimestre 1994, à la date du 30.09.1994, 2^{èm} trimestre 1994 inclus, vous ne disposez pas de jugements contradictoires couvrant la totalité de la dette et dont les modalités étaient strictement respectées. Vous ne disposiez pas non plus à cette date d'un plan d'apurement négocié avec notre service du contentieux. En outre, situation arrêtée au 29.02.1996, 2^{ème} trimestre 1994 inclus, soit 30 jours après la notification du refus de la déduction, vous étiez toujours redevables de 709.375 francs en cotisations.

En ce qui concerne le 4^{ème} trimestre 1994, à la date du 31.12.1994, 3^{ème} trimestre 1994 inclus, vous ne disposiez pas de jugements contradictoires couvrant la totalité de la dette et dont les modalités étaient strictement respectées. Il n'y avait pas non plus, à cette date, de plan d'apurement de la dette négociée avec notre service contentieux. En outre, situation arrêtée au 28.03.1996, 3^{ème} trimestre 1994 inclus, soit 30 jours après la notification du refus de la déduction, vous étiez toujours redevable de 994.576 francs en cotisations.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier de dérogations aux refus de réduction des cotisations patronales pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1994.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où vous estimeriez que cette décision ferait une applica-

tion incorrecte des dispositions légales ci-avant mentionnées.

La requête en annulation doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, par pli recommandé à la poste, dans les 60 jours de la présente notification";

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté de la requête; qu'elle soutient que la lettre de notification est datée du 9 mai 1996 et est donc présumée reçue le 10 mai, alors que le recours introduit le 9 juillet 1996 est manifestement tardif puisqu'introduit plus de 61 jours après la notification;

Considérant que la requérante réplique à bon droit que la requête a été envoyée par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 1996 c'est-à-dire dans le délai légal de 60 jours comptés à partir du 11 mai 1996, lendemain de sa notification; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que dans son dernier mémoire déposé le 3 avril 1998, la partie adverse déduit une seconde fin de non-recevoir de la circonstance qu'au jour de l'introduction du recours, la requérante n'avait pas déposé au greffe du tribunal civil la liste de ses membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante avait acquis la personnalité civile, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1921, précitée, par la publication de ses statuts et de la composition de son conseil d'administration au Moniteur belge dès avant l'introduction du recours présentement examiné;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1921, précitée, que, pour autant qu'il y ait eu publication conformément à l'article 3, la sanction prévue à l'article 26 de la même loi ne vise qu'une exception dilatoire qui ne peut être invoquée que jusqu'à la régularisation de la situation;

Considérant qu'en l'espèce la régularisation a été opérée le 29 avril 1998; que l'exception dilatoire n'a pu avoir d'effet que du 3 au 29 avril 1998; qu'elle ne peut faire obstacle à la recevabilité du recours;

Considérant que la partie adverse soulève une troisième exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir que celle-ci était débitrice de cotisations à l'expiration du trimestre pour lequel elle a introduit sa demande et que dès lors elle ne pouvait accorder de dérogation faute pour la requérante d'avoir obtenu des termes et délais et d'avoir strictement respecté ceux-ci;

Considérant que la requérante réplique qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, puisque la partie adverse a accepté, le 23 mai 1995, le plan d'apurement qu'elle avait proposé et qu'elle l'a scrupuleusement respecté;

Considérant que cette exception est manifestement liée à l'examen du second moyen de la requête;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, en ce que celui-ci est signé par "l'Administrateur général pour le Conseiller, C. VOLTERS Conseiller Adjoint", alors que selon l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, précité, les dérogations ne peuvent être accordées que par le Comité de

gestion des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale permet au Comité de gestion de l'O.N.S.S. de déléguer certaines de ses compétences à la personne chargée de la gestion journalière de l'O.N.S.S.; qu'elle fait valoir que, selon l'article 10 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la gestion journalière de l'O.N.S.S. est assumée par un Administrateur général assisté d'un Administrateur adjoint, et que l'article 11 de la loi du 25 avril 1963 précise que l'Administrateur général adjoint assiste le fonctionnaire général dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées; qu'elle soutient que c'est en application de ces dispositions que le Comité de gestion de l'O.N.S.S. a décidé, le 14 juillet 1995, de déléguer son pouvoir d'appréciation en matière de dérogation aux législations traitant des réductions de cotisations patronales à l'administration; qu'elle affirme qu'en employant le terme "administration", le Comité de gestion vise son responsable, à savoir son Administrateur général ou son adjoint; qu'elle explique que si l'acte attaqué est signé par un Conseiller adjoint cela ne signifie nullement que celui-ci ait été l'auteur de l'acte, mais seulement qu'il a signé pour ordre de l'Administrateur général;

Considérant que l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993, précité, est ainsi libellé :

" Sont exclus de l'application du présent Titre, les employeurs qui, à l'expiration du trimestre pour lequel ils en invoquent l'application, sont débiteurs envers les institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Cependant s'il s'agit d'employeurs qui ont obtenu pour l'apurement de leur dette des délais de paiement qu'ils ont respectés strictement, des dérogations peuvent être

accordées par le Comité de gestion des institutions chargées de la perception et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ";

Considérant au surplus que les articles 10 et 11 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale sont rédigés comme suit :

" Art. 10. La personne chargée de la gestion journalière exécute les décisions du comité de gestion; elle donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'organisme.

Elle assiste aux réunions du comité de gestion.

Elle dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du comité de gestion, le fonctionnement de l'organisme.

Elle exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

La personne chargée de la gestion journalière représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion.

Elle peut cependant, avec l'accord du comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel, son pouvoir de représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale.

Art. 11. L'adjoint de la personne chargée de la gestion journalière assiste celle-ci dans l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées. Il assiste aux réunions du comité de gestion.";

Considérant qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et de

l'article 50 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de cette loi, le Comité de gestion de la partie adverse a reçu du Roi un pouvoir propre de décision lui permettant de déroger à la règle de l'exclusion de la réduction des cotisations patronales qui frappe en principe l'employeur débiteur de cotisations de sécurité sociale à l'expiration du trimestre pour lequel il en invoque l'application; qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 ne prévoit que cette compétence particulière de dérogation puisse faire l'objet d'une délégation; que la délégation de cette compétence particulière ne peut trouver un fondement dans une disposition générale antérieure tel l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale, en vertu duquel le Comité de gestion est autorisé à déléguer des pouvoirs déterminés à la personne chargée de la gestion journalière; que c'est donc en méconnaissance de la compétence qu'il tient de l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 que le Comité de gestion de la partie adverse a décidé, le 14 juillet 1995, de déléguer, "à la demande de l'Administration", son pouvoir d'appréciation en matière de dérogations aux législations traitant des réductions de cotisations patronales, tout en se réservant les cas posant problème ainsi que la détermination des critères d'appréciation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, pas plus que l'exception d'irrecevabilité à laquelle il est lié,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 mai 1996, signée par le Conseiller Adjoint C. VOLTERS pour le Conseiller par délégation de l'Administrateur général, par laquelle la

partie adverse a rejeté la demande de l'A.S.B.L. "Infini théâtre" tendant à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 50, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays relatif aux déductions des cotisations patronales pour bas salaires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.